

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Richard Guggenheim

concernant le compte bancaire de Richard Guggenheim

Numéro de requête : 500326/PY

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Richard Guggenheim (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Richard Guggenheim (« le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la Banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte, Richard Guggenheim, comme étant lui-même. Le requérant, qui est juif, déclare être né le 26 avril 1933 à Tiengen, en Allemagne, où il a vécu jusqu'à l'âge de trois ans avant que sa famille ne s'installe à Strasbourg, en France, puis à Montreuil, France, où il a résidé jusqu'en 1945. Il précise qu'il a épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 5 août 1957, et demeure à Razac sur l'Isle, en France, depuis 1945. Le requérant indique que ses parents étaient domiciliés à Zurich et Genève, en Suisse, et qu'il les avait entendus dire à plusieurs reprises qu'un compte bancaire avait été ouvert à son nom en Suisse. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis son passeport, sa carte d'identité et son certificat de nationalité française qui indiquent tous qu'il est né à Tiengen.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un extrait d'une liste de comptes fermés appartenant à des clients allemands et un extrait imprimé de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Richard Guggenheim,

qui résidait à Tiengen, en Allemagne. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu dont le solde, au 16 février 1945, était de 26.00 francs suisses. Toutefois, ils ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé ni à qui les avoirs ont été versés. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom du requérant correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a affirmé avoir résidé à Tiengen, en Allemagne, ce qui concorde avec les informations publiées concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis ses acte de naissance, passeport et certificat de nationalité française, lesquels indiquent tous que son nom est Richard Guggenheim et qu'il est né à Tiengen. Ces documents apportent une preuve indépendante que le nom et la ville de résidence de la personne qui affirme être le titulaire du compte sont identiques au nom et à la ville de résidence du titulaire du compte qui sont consignés dans les documents bancaires. Le requérant a précisé que ses parents demeuraient à Zurich, ce qui correspond aux informations non publiées concernant l'adresse de la succursale de la Banque qui sont contenues dans les documents bancaires. Le CRT note que le nom de Richard Guggenheim n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes identifiés par l'ICEP comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes de persécutions nazies. Par ailleurs, le CRT note qu'aucune autre requête n'a été soumise sur le compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et a résidé en Allemagne nazie avant et pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'en France sous l'Occupation pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est le titulaire du compte en soumettant des renseignements personnels spécifiques ainsi que des documents, notamment son passeport et son certificat de nationalité française qui indiquent qu'il est né à Tiengen.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte était juif et était un enfant au moment de la Seconde Guerre mondiale ; étant donné que le titulaire du compte a résidé en Allemagne nazie avant la Seconde Guerre mondiale, puis en France sous l'Occupation pendant la Seconde Guerre mondiale ; étant donné qu'il ne reste aucune trace de la date de fermeture du compte ou comme quoi le compte ait été payé au titulaire du compte ; étant donné que le titulaire du compte n'a certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la guerre auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (g), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible qu'il est le titulaire du compte. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Il ressort des documents bancaires que le solde de ce compte, en date du 16 février 1945, était de 26.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité - fixé en application de l'article 29 - par un facteur de 12.5 pour produire un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 28 Mai 2004